



Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle  
N° DI - 2018 - 245

*Pétitionnaire : Monsieur Michel Graveleau – CERCLE NAUTIQUE ET TOURISTIQUE  
DU LACYDON*

*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / régates de voiliers*

*Localisation : Planier, Goudes, Riou.*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Michel GRAVELEAU, représentant le Cercle Nautique et Touristique du Lacydon le 8 novembre 2018 ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire et manifestation**

**Le Centre nautique et touristique du Lacydon**, représenté par Monsieur Michel GRAVELEAU est autorisé à organiser les régates de voiliers dénommées « **CHALLENGE D'HIVER FLORENCE ARTHAUD** », qui se dérouleront les

- 28 novembre 2018
- 9 décembre 2018,
- 27 janvier 2019,
- 24 février 2019,
- 17 mars 2019.

de 10 heures à 17 heures, en partie dans le cœur du parc national, dans **les secteurs des Goudes, du Planier et de l'archipel de Riou.**

**Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

1. Les **participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du parc national** des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Chaque skipper devra être informé des **principales réglementations nautiques en vigueur**, et notamment du balisage, à l'aide de la carte disponible sur le site internet de l'établissement public (Parc national en mer : Principales réglementations nautiques) : [http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/bat\\_plaquette\\_mer\\_2017\\_bd.pdf](http://www.calanques-parcnational.fr/sites/calanques-parcnational.fr/files/atoms/files/bat_plaquette_mer_2017_bd.pdf)
3. Les **bouées de balisage** des parcours situés dans le cœur du parc national, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées **en dehors des herbiers à Posidonie et des massifs de coralligène**, en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).

4. Ces bouées de balisage devront être **retirées tout de suite après la manifestation** ; il conviendra de remonter les ancrs des bouées de balisage qui se trouveraient sur les habitats marins vulnérables **à l'aplomb** de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers à Posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents.
5. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
6. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.
7. **Aucune forme de publicité**, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, ne sera tolérée.
8. Le **survol par des aéronefs est interdit en cœur** de parc national à moins de mille mètres du sol, notamment pour les prises de vue aériennes : les prises de vue réalisées en cœur, qui sont **soumises à une autorisation du directeur du Parc national**, devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
9. Les éventuelles **prises de vues réalisées devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les périodes susnommées (Article 1).

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles, tels que mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 26 novembre 2018,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques



François BLAND

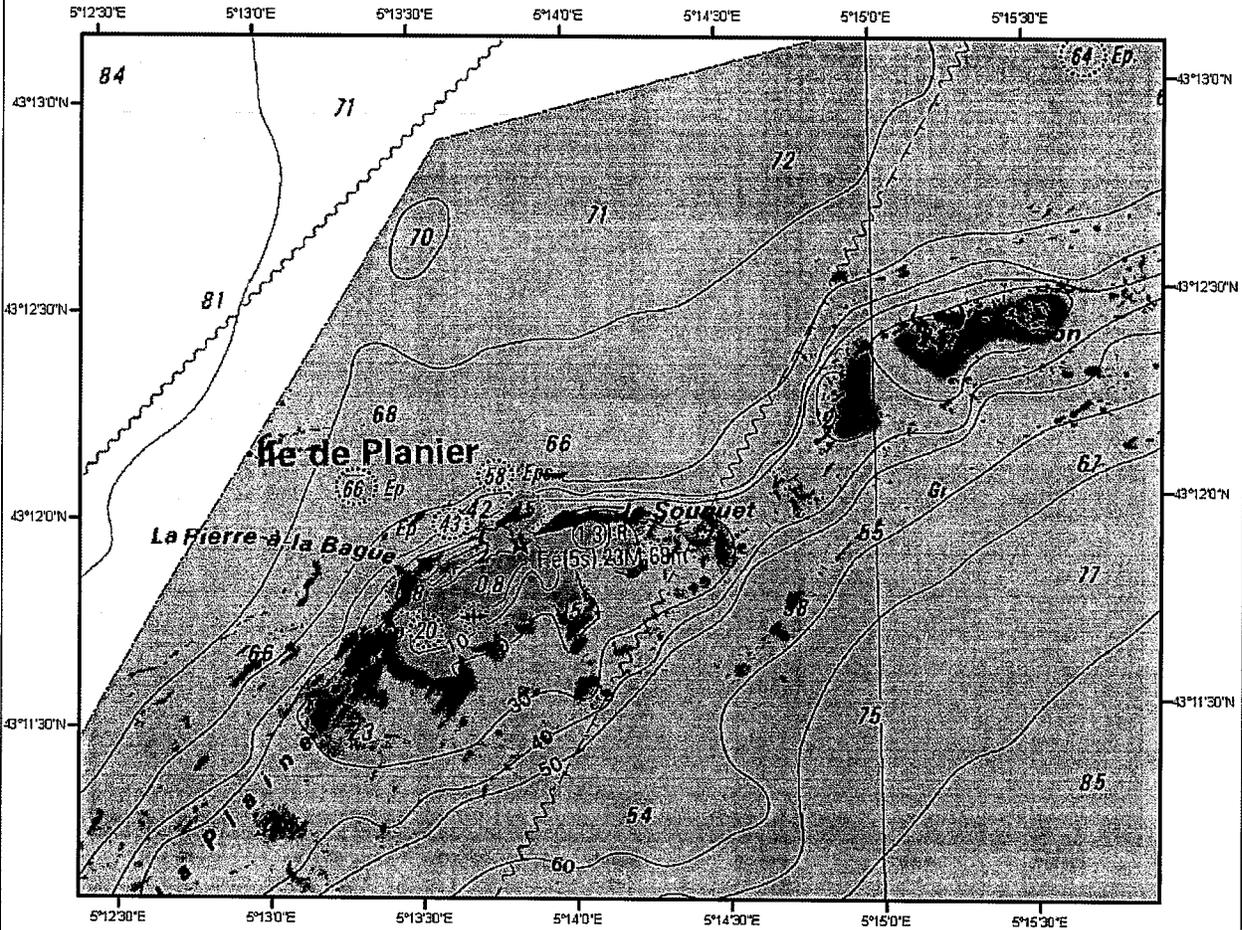
Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteur LOA.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



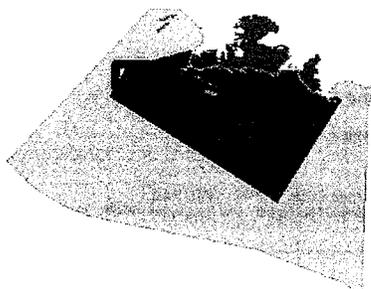
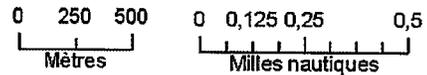
Parc national  
des Calanques

# ILE DE PLANIER HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



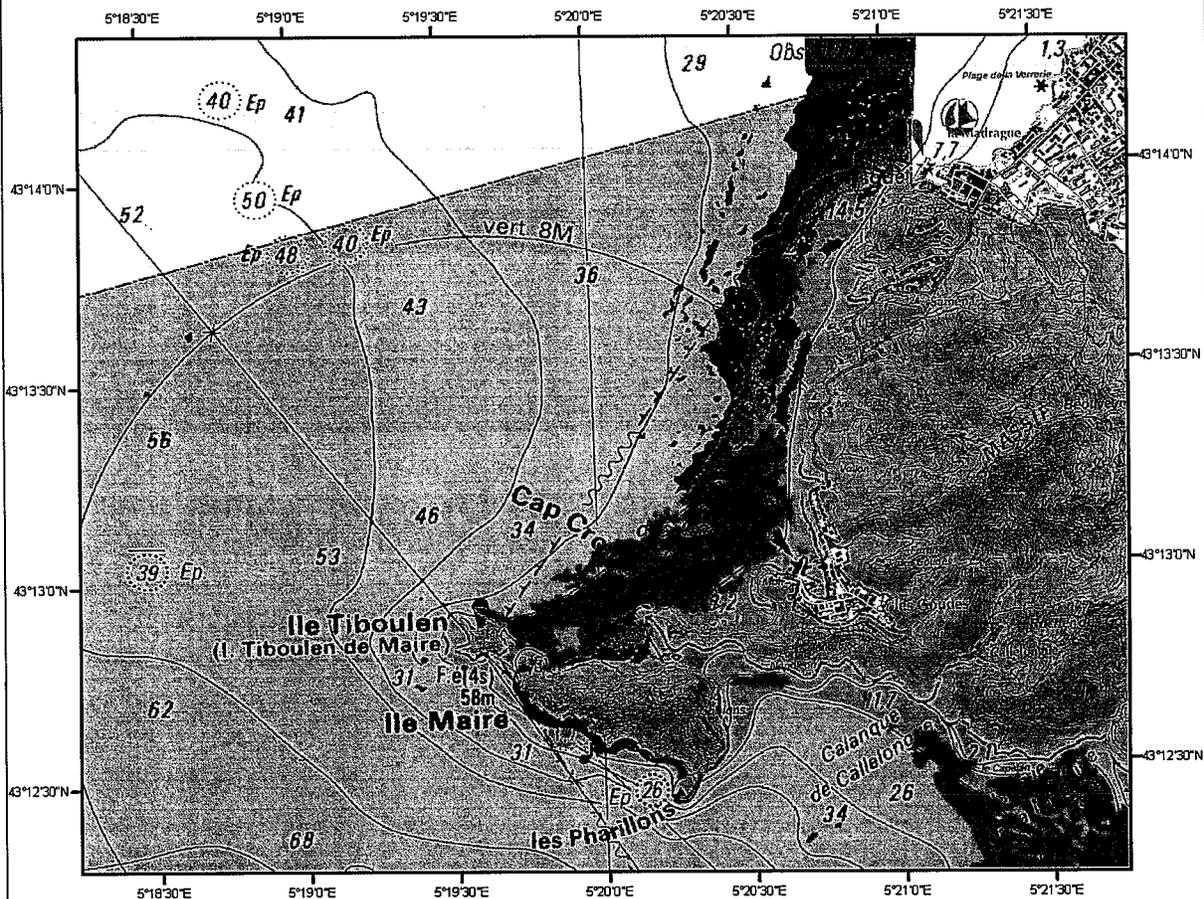
## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHCM - AAMP - CARTHAM  
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

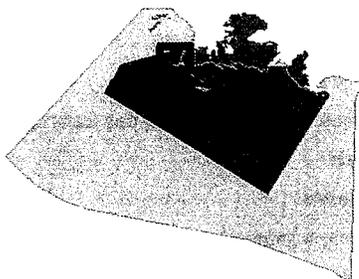
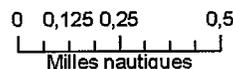
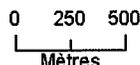


# CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



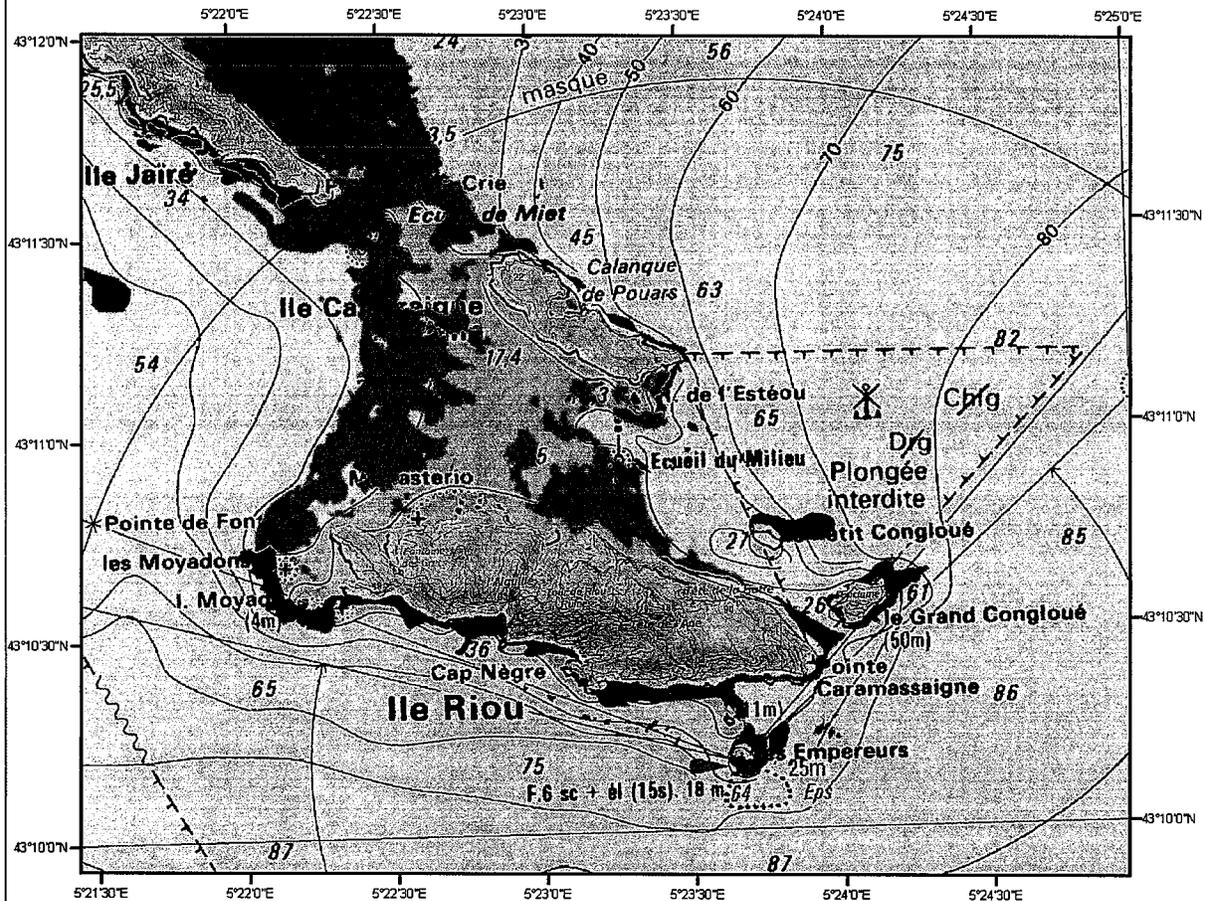
## Légende des périmètres

-  Limite du cœur de Parc national des Calanques
-  Cœur marin
-  Cœur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion



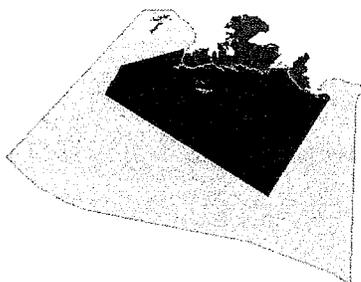
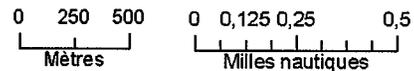
Parc national  
des Calanques

# ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS



## Principaux habitats marins

-  Association de la matie morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

